



**Direction des territoires  
Service environnement, eau, forêts**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2020 - 0527**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONCERNANT**  
**L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN D'ÉCRÈTEMENT SUR LE RUISSEAU DU COMBO**  
**SUR LA COMMUNE DE MOUXY**  
**BÉNÉFICIAIRE : CISALB**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 avril 2020, présenté par le Comité Intersyndical d'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), enregistré sous le n° 73-2020-00071 et relatif à l'aménagement d'un bassin d'écrêtement sur le ruisseau du Combo, sur le territoire de la commune de Mouxy ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

**VU** le courrier adressé au bénéficiaire et les remarques en date du 4 juin 2020 de la part du bénéficiaire sur les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte au Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), sis 42 rue du Pré Demaison – 73 000 Chambéry, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**l'aménagement d'un bassin d'écrêtement sur le ruisseau du Combo**

sur la commune de Mouxy.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Caractéristiques du projet   | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|--|------------------------------------|
| 3.1.4.0  | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).</li> <li>Sur une longueur inférieure à 200 m (D).</li> </ul>   | Longueur inférieure à 20 m.  | Arrêté du 13 février 2002 modifié  |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet <ul style="list-style-type: none"> <li>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A).</li> <li>Dans les autres cas (D).</li> </ul> | Destruction d'une surface de frayère potentielle inférieure à 200 m <sup>2</sup> + habitat de reproduction pour amphibiens | Arrêté du 30 septembre 2014        |
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> (A).</li> <li>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000m<sup>2</sup> (D).</li> </ul>   | Remblai d'environ 2 000 m <sup>2</sup> dans le lit majeur  | Arrêté du 13 février 2002 modifié  |
| 3.3.3.0  | Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none"> <li>Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).</li> <li>Dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D).</li> </ul>   | Surface du plan d'eau lorsque le bassin est plein = 1,19 ha  | Arrêté du 27 août 1999 modifié     |
| 3.3.1.0  | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 ha (A).</li> <li>Supérieur à 0,1 ha et inférieure à 1 ha (D).</li> </ul>   | Impact du projet sur zone humide = 200 m <sup>2</sup>  |                                    |

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables cités par le tableau précédent.

## **ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DEPOSE A L'APPUI DE LA DECLARATION ET MODIFICATIONS**

Les travaux, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé, comprenant les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation déposé le 17 juillet 2019, et des compléments apportés en janvier 2020, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact, ainsi que pour les mesures d'accompagnement qui doivent être effectives suivant les éléments visés dans l'article ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

A la fin des travaux, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau le levé précis des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement réalisées. Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un document informatique reprenant les informations attributaires et géographiques concernant les mesures compensatoires et d'accompagnement dans le format défini par ce service.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires ou d'accompagnement répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 4 – MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES INCIDENCES**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, prévues par le dossier déposé, sont synthétisées dans les tableaux suivants, et sont détaillées dans l'annexe 3 du présent arrêté, et reportées pour certaines d'entre elles sur les cartographies de l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **4.1 Mesures d'évitement**

|     |   |
|-----|---|
| ME1 | Préservation du lit mineur du cours d'eau         |
| ME2 | Evitement des boisements et gros sujets           |
| ME3 | Evitement des zones humides                       |
| ME4 | Optimisation de l'intégration paysagère du projet |

#### **4.2 Mesures de réduction**

|      |   |
|------|---|
| MR1  | Adaptation du calendrier des travaux  |
| MR2  | Mise en place d'un plan de circulation  |
| MR3  | Limitation du tassement et de dégradation structurelle des sols                             |
| MR4  | Prévention et gestion des pollutions sur le chantier  |
| MR5  | Gestion des eaux sur le chantier  |
| MR6  | Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique                                   |
| MR7  | Maintien des fonctionnalités des zones humides environnantes                                |
| MR8  | Visite du site en période préparatoire et suivi du chantier par un écologue                 |
| MR9  | Réduction de l'attractivité du milieu en phase travaux                                      |
| MR10 | Mise en place de dispositifs anti-batraciens en phase travaux                               |
| MR11 | Adaptation des modes opératoires de fauche et débroussaillage                               |
| MR12 | Mesures pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)    |
| MR13 | Préservation de la structure végétale du site et utilisation de matériaux locaux et adaptés |
| MR14 | Aménagement, balisage et entretien du chantier et de ses abords                             |
| MR15 | Consignes en cas de découverte archéologique fortuite                                       |
| MR16 | Réduction des nuisances sonores   |
| MR17 | Réduction des émissions de gaz à effet de serre   |
| MR18 | Limitation des émissions de poussières  |
| MR19 | Gestion des stocks et du matériel   |
| MR20 | Gestion des déchets sur le chantier   |

|      |  |
|------|--|
| MR21 | Mesures spécifiques liées à la prévention / gestion du risque inondation sur le chantier |
| MR22 | Gestion des risques sur le chantier et sécurité du personnel                             |
| MR23 | Mise en place d'une paroi dans l'axe du remblai pour diminuer les risques de rupture     |
| MR24 | Mesures de surveillance et d'entretien en phase exploitation                             |

La mesure de réduction **MR1** prévue dans le dossier déposé est modifiée comme suit :

Les travaux sont réalisés selon le calendrier suivant :

- juillet et août : installation et préparation de chantier, déboisements pour accès, début des terrassements hors boisements humides ;
- fin août : déboisements en zone humide ;
- septembre : début des terrassements en zone humide ;
- fin octobre : finalisation des travaux et aménagements.

Les mesures de réduction **MR2**, **MR6**, **MR8** prévues dans le dossier déposé sont complétées comme suit :

**MR2** : 15 jours au moins avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet le plan de circulation au service chargé de la police de l'eau.

**MR6** : Les roulements, stationnements et stockages évitent les zones présentant des sensibilités d'un point de vue environnemental (zones humides, stations d'espèces invasives, présence d'espèces protégées), mises en défens et balisées avant le démarrage du chantier.

**MR8** : La vérification avant le démarrage des travaux effectuée par l'écologue concernant l'absence de pontes ou de larves d'amphibiens concerne également l'absence d'individus adultes. L'information du maître d'ouvrage sur les observations éventuelles d'espèces protégées doit être immédiate. Pendant les travaux, l'écologue vérifie le balisage et mises en défens mis en place au titre de la mesure MR6 ainsi que les dispositifs anti-batraciens mis en œuvre au titre de la mesure MR10.

#### 4.3 Mesures de compensation

|     |                                       |
|-----|---------------------------------------|
| MC1 | Replantations                         |
| MC2 | Extension de la zone humide existante |

### **ARTICLE 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

#### **5.1 Mesures d'accompagnement**

Des nichoirs à oiseaux sont installés sur l'aire d'étude pour recréer des habitats en attendant la reprise et le développement des nouvelles plantations.

Afin de recréer des habitats pour les populations de reptiles, de batraciens et de micro-mammifères existants sur la zone de chantier, des refuges sont construits en limite d'emprise chantier, le long des nouvelles lisières créées. Ces habitats sont constitués à l'aide des rémanents du chantier (amas de branchages, pierres, terre, feuilles mortes, ...), en périphérie des travaux et pistes. Cette mesure a pour objectif principal d'assurer la pérennité des populations des espèces présentes au sein de l'aire d'emprise.

Le positionnement de ces nichoirs et de ces zones refuges est défini par un expert écologue qui indique la localisation la plus appropriée, restant toutefois à proximité des zones à enjeux.

#### **5.2 Mesures de suivi**

Un écologue réalise une visite annuelle pendant 5 ans minimum, au cours de laquelle il veille à s'assurer de l'évolution du développement des EVEC sur l'emprise du projet.

En cas d'apparition de nouvelle espèce, l'écologue alerte immédiatement le maître d'ouvrage, avec un rapport détaillant ses observations, accompagné de cartographie de localisation des foyers et de l'évolution de leurs contours, en vue d'une intervention d'urgence sur cette espèce.

La méthode d'intervention ainsi que sa planification doivent être adaptées à la biologie de l'espèce apparue, afin de minimiser les probabilités de dispersion. L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement de ces espèces est à proscrire.

## **ARTICLE 6 – MESURES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

### **Renouée du Japon**

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

### **Buddleia**

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

### **Ambroisie à feuille d'armoise**

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement [http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement\\_grand\\_public.html](http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html).

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie>.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de fin des travaux dans les 15 jours suivant cette date. Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

### **ARTICLE 9 – ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

## **ARTICLE 10 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

## **ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 12 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 13 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mouxy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

## **ARTICLE 15 – EXECUTION ET NOTIFICATION**

- Le maire de la commune de Mouxy ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

A Chambéry, le 8 juin 2020

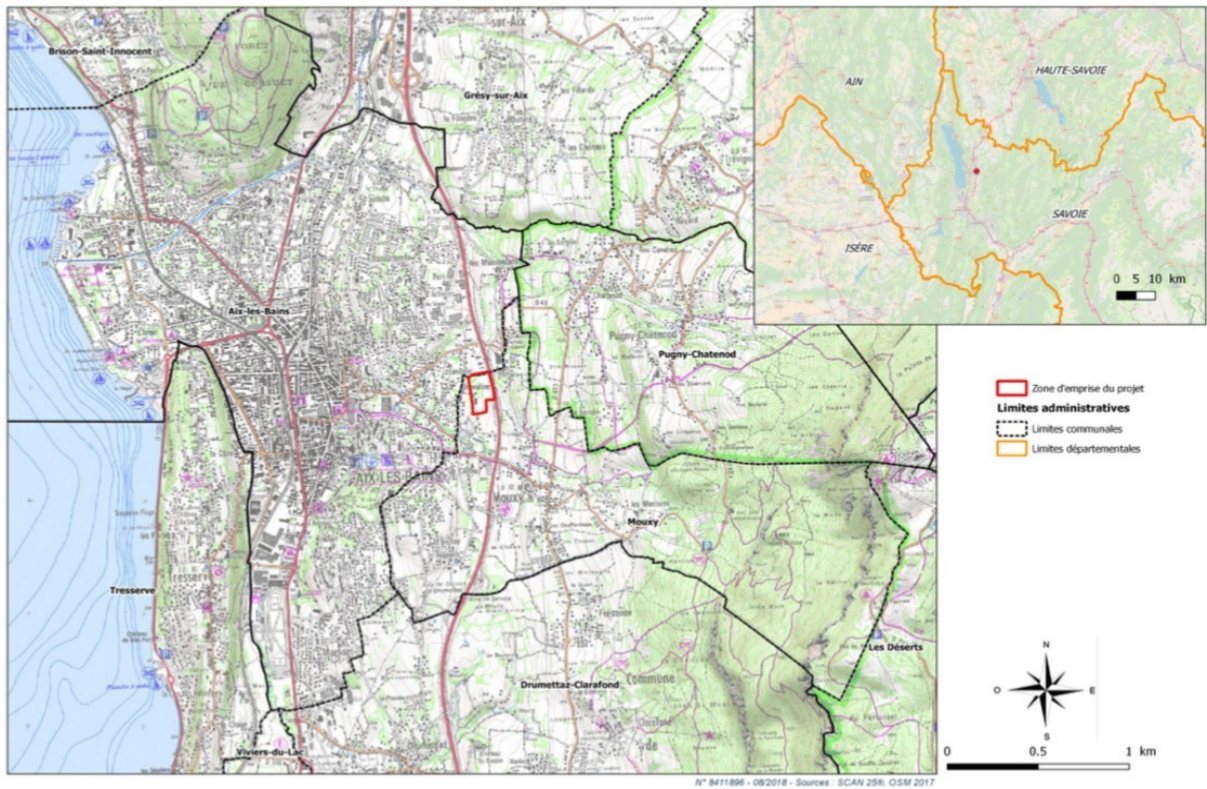
Pour le Préfet de la Savoie,  
le responsable de l'unité Aménagement des  
Milieux Aquatiques

  
Olivier BARDOU



## ANNEXE N°1 :

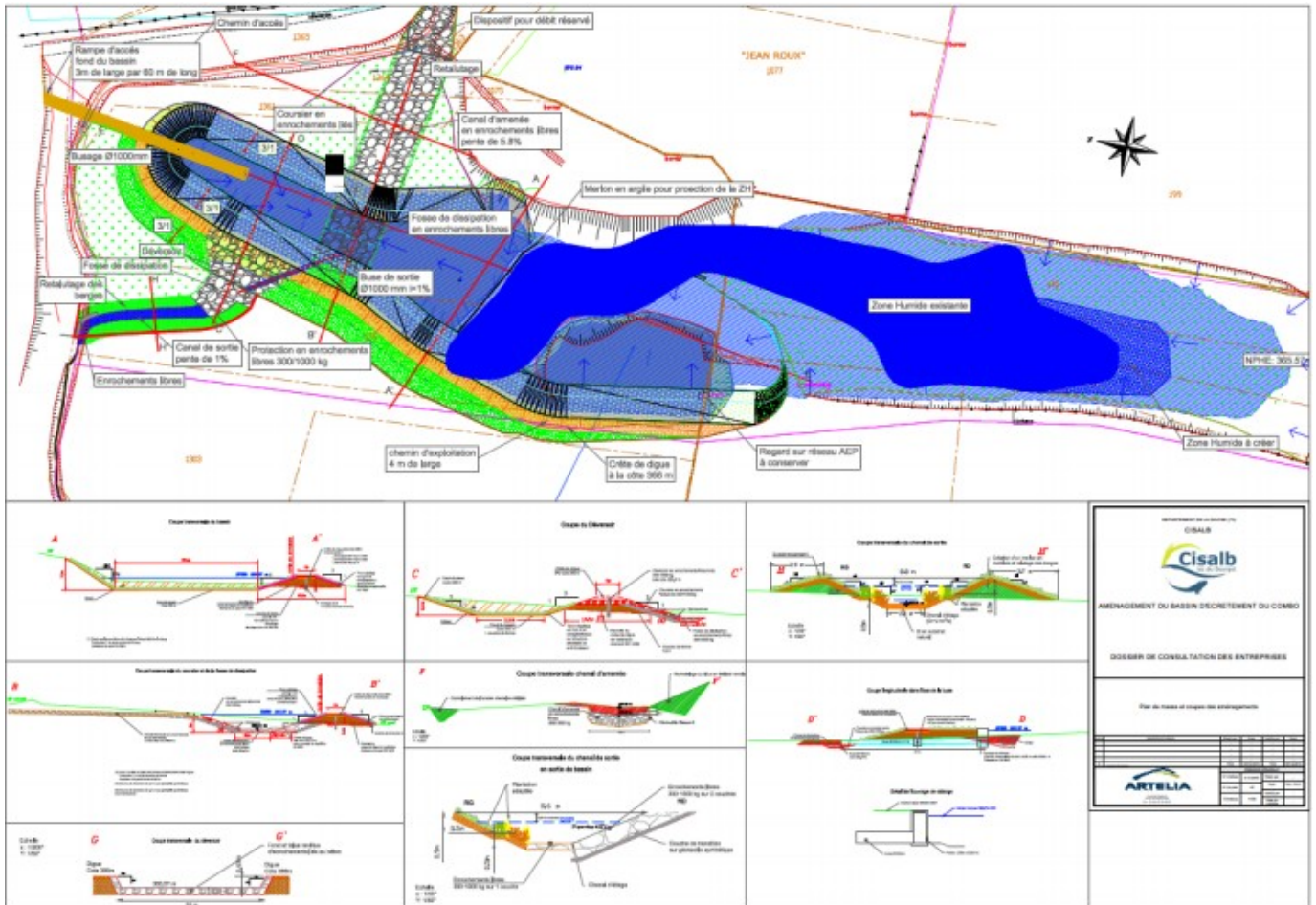
## Plan de situation de l'aménagement



## Vue aérienne du site de l'aménagement



## ANNEXE N° 2 : Plan de l'aménagement





**ANNEXE N° 3 :****Mesures d'évitement, de réduction et de compensation****1. Mesures d'évitement**

Les mesures d'évitement concernant les milieux naturels et humains sont les suivantes :

**1.1 – ME1 : préservation du lit mineur du cours d'eau**

Afin d'éviter l'impact sur les frayères et la morphologie du cours d'eau, le lit actuel du Combo est maintenu en l'état. Seul le débit maintenu dans le lit naturel est limité par l'aménagement en cas de crue supérieure à la fréquence décennale.

**1.2 – ME2 : évitement des boisements et gros sujets**

Le projet retenu permet de réduire la superficie de boisements impactés à 1 500 m<sup>2</sup>. Lors des déboisements nécessaires au projet, les arbres favorables aux chiroptères (gîtes potentiels) seront évités. La cartographie figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, présente la modification du déboisement permettant l'évitement de ces arbres.

**1.3 – ME3 : évitement des zones humides**

Le projet retenu permet de réduire la superficie de zones humides impactés à 200 m<sup>2</sup>.

**1.4 – ME4 : optimisation de l'intégration paysagère du projet**

Une attention toute particulière est portée sur le traitement de la frange située en limite de la zone à urbaniser, celle-ci offrant un vis-à-vis important entre les futures parcelles habitées et les ouvrages créés pour le projet. Ainsi, le traitement du talus Ouest est soigné de manière à ne pas trancher dans le paysage local et offrir une vision agréable sur le site depuis les habitations.

L'image globale renvoyée par le projet est également travaillée de manière à respecter la structure initiale du paysage et ne pas créer de ruptures avec le contexte alentour.

**2. Mesures de réduction**

Les mesures de réduction concernant les milieux naturels et humains sont les suivantes :

**2.1 – MR1 : adaptation du calendrier des travaux**

Les travaux sont réalisés selon le calendrier suivant :

- juillet et août : installation et préparation de chantier, déboisements pour accès, début des terrassements hors boisements humides ;
- fin août : déboisements en zone humide ;
- septembre : début des terrassements en zone humide ;
- fin octobre : finalisation des travaux et aménagements.

**2.2 – MR2 : mise en place d'un plan de circulation**

Les engins de chantier ne circuleront que sur des chemins existants ou pistes de chantier, spécifiquement créées à cette occasion, afin d'éviter les risques de compactage des sols. Celles-ci seront isolées afin de confiner les risques de pollution.

Le plan de circulation est étudié de façon à ce que les éventuels axes de déplacement des espèces ne soient pas coupés par le passage régulier des camions et engins de chantier.

15 jours au moins avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet le plan de circulation au service chargé de la police de l'eau.

**2.3 – MR3 : limiter le tassement et la dégradation structurelle des sols**

Les terrassements sont réalisés à l'avancement en période sèche et de basses eaux. Les zones de circulation font l'objet d'une mise en œuvre d'un fond de fouille, avec cloutage en matériaux 50/120 sur 30 cm d'épaisseur, mise en place d'un géotextile anti-contaminant, terrassement sur 20 cm d'épaisseur avec couche 0/80.

**2.4 – MR4 : prévention et gestion des pollutions sur le chantier**

Des mesures préventives des risques de pollutions et curatives en cas de pollution avérée sont mises en place dans le cadre du chantier. Ces mesures, qui sont également efficaces pour la protection des eaux souterraines et superficielles, sont décrites ci-dessous.

**Mesures préventives :**

- Sensibilisation des intervenants :
  - Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident (exploitant de l'ouvrage, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, écologue de chantier le cas échéant ...) qui devront être affichées sur chantier et communiquées à tous les intervenants.
  - Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi.
  - Des consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement.
- Stockage du matériel et des produits dangereux :
  - Pas de stockage de produits polluants, dans le lit mineur ou à proximité immédiate du cours d'eau.
  - Les produits dangereux (produits d'entretien des engins) seront stockés sur des rétentions couvertes, qui seront fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public.
  - Les déchets produits par le chantier seront stockés dans des contenants spécifiques, si besoin sur rétention - tout dépôt sauvage sera interdit.
  - Les produits dangereux seront stockés sur rétention refermable aérée hors zone inondable, à l'abri des intempéries (les Fiches de Données de Sécurité – FDS – seront disponibles sur le chantier).
  - Le stockage des carburants et autres produits toxiques sera fait sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu. Les hydrocarbures seront stockés en bac de rétention avec cuve double paroi. L'étanchéité des équipements contenant de l'huile sera contrôlée.
- Circulation d'engin, stationnement, entretien et ravitaillement :
  - La circulation sera restreinte aux pistes chantier (voir mesure MR2), celles-ci seront par ailleurs isolées lors de leur création (mise en place d'un géotextile sous plateforme, aménagement de cunettes latérales ou axiale pour récupération des eaux et pollutions accidentelles, ...) afin de limiter tout risque de pollution en dehors de ces voies d'accès.
  - Pas de circulation dans le lit mineur du cours d'eau.
  - Interdiction de circulation dans le chantier d'engins à forte contenance en produits dangereux. N'autoriser pour ces engins que l'accès si nécessaire à la base chantier est situé à distance suffisante des cours d'eau et milieux naturels sensibles.
  - Stationnement interdit à proximité immédiate du cours d'eau (respecter une distance minimale de 10 m à partir du lit mineur).
  - Pour l'approvisionnement en carburant : vérification des raccords au niveau des flexibles utilisés pour l'approvisionnement, utilisation de pistolet d'approvisionnement à gâchette anti - retour, récupération des égouttures par rétention, kit absorbant à proximité du point d'approvisionnement.
  - Les opérations d'entretien des engins, devront être réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'installations de traitement des eaux résiduaires (aires étanches + déshuileur), à une distance raisonnable du cours d'eau (50 m minimum). Les déshuileurs seront curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées.
  - Les engins seront certifiés conformes aux normes en vigueur (CE) et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile ou d'hydrocarbure, ...) : le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants.
  - Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement, et feront l'objet d'un entretien régulier.
  - Des huiles hydrauliques biodégradables seront utilisées à chaque renouvellement de matériel ainsi que lors de toute intervention significative concernant le système hydraulique du matériel existant dès lors que cela est techniquement possible, et inspection périodique des flexibles.
  - Les goulottes des camions toupies éventuels seront lavées sur une aire équipée d'un dispositif de rétention.
- Opérations susceptibles d'engendrer des pollutions :
  - Interdiction de déversement de tout produit nocif dans le milieu récepteur ou à proximité (hydrocarbures, huiles de vidanges, laitance de béton...).

- Les éventuelles laitances et adjuvants liquides devront être récupérés. Un emplacement sera réservé pour leur décantation, celles-ci devront ensuite être séchées et évacuées en déchet inerte.
- Aménagement de la base-vie et/ou installations de chantier :
  - Prévoir un stock de matériaux absorbants pour faire face à toute fuite ou déversement d'hydrocarbures, par exemple kits anti-pollution de contenance adaptée dans chaque véhicule et en base vie chantier.
  - Les bases vie seront raccordées au réseau d'assainissement quand cela sera possible ; sinon, des fosses septiques étanches seront mises en place et régulièrement curées par des spécialistes de l'assainissement.

### **Mesures curatives :**

Les terres polluées seront raclées et récupérées, puis évacuées en filière adaptée.

Les dispositifs absorbants seront utilisés afin de confiner une éventuelle pollution de l'eau superficielle. Un pompage pourra être mis en place afin d'évacuer les eaux polluées.

#### **2.5 – MR5 : gestion des eaux sur le chantier**

La gestion des eaux du ruisseau est effectuée en respectant le déroulé suivant :

1: Réalisation des aménagements hydrauliques (chenal d'amenée, coursier, bassin, terrassement, ouvrage de fuite, buse et canal de sortie) ;

2 : Mise en eau des aménagements (connexion aval puis connexion amont).

Le pompage des eaux collectées à l'avancement et le rejet en dehors de l'emprise de l'ouvrage dans un exutoire prévu à cet effet (ici dans le ruisseau).

Les eaux sont gérées lors des travaux de terrassements afin de ne pas laisser de venue d'eau s'infiltrer ou s'accumuler sur le terrain. Avant le démarrage des travaux, un essai de pompage est réalisé afin d'estimer les débits de pompage lors des travaux de terrassement, notamment en partie centrale du site.

Les eaux chargées en matières en suspension ne sont pas rejetées directement dans le cours d'eau. Elles sont préalablement stockées dans des bacs de décantation prévus à cet effet et des aménagements de type barrière à sédiments sont mis en place le cas échéant.

#### **2.6 – MR6 : délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique**

Les emprises travaux sont réduites au strict minimum de façon à limiter l'altération du milieu naturel en place et de le préserver d'éventuelles pollutions diffuses (déversements solides ou liquides, ...).

Les roulements, stationnements et stockages évitent les zones présentant des sensibilités d'un point de vue environnemental (zones humides, station d'espèce invasives, présence d'espèce protégée, ...), mises en défens et balisées avant le démarrage du chantier.

#### **2.7 – MR7 : maintien des fonctionnalités des zones humides environnantes**

Pour maintenir la fonctionnalité de la zone humide, un merlon d'argile est créé entre la zone humide naturelle et le bassin technique. Ce dispositif permet d'éviter le drainage de la zone humide vers le bassin, ce-dernier constituant le point bas du secteur.

#### **2.8 – MR8 : visite du site en période préparatoire et suivi du chantier par un écologue**

Un écologue passe sur le site peu avant le démarrage des travaux (notamment avant les déboisements) afin de s'assurer de l'absence de nids et/ou de jeunes (avifaune/chiroptères) dans les arbres et les zones concernées par les opérations de déboisement/débroussaillage.

Par sécurité, l'écologue vérifie également l'absence de pontes ou de larves d'amphibiens et l'absence d'individus adultes dans les zones humides et/ou éventuelles ornières concernées par les travaux ainsi que l'absence de reptiles. Le cas échéant, les individus repérés sont déplacés en dehors de l'emprise dans un milieu adéquat.

Cette visite a également pour objectif de localiser les foyers d'espèces invasives sur l'emprise chantier afin de les baliser ou de les traiter avant le démarrage des travaux (voir mesure MR12). L'écologue s'attache à suivre l'évolution des foyers d'EVEE tout au long du chantier. Toute extension significative d'un foyer en place ou observation d'une EVEE non identifiée lors de l'état initial est reportée au maître d'ouvrage. Ces observations sont accompagnées de préconisations opérationnelles afin de gérer l'infestation au plus vite.

De la même façon, toute observation d'une espèce protégée non mentionnée dans l'état initial de cette étude doit être signalée immédiatement au maître d'ouvrage et aux administrations concernées afin de définir la conduite à tenir.

Pendant les travaux, l'écologue vérifie le balisage et mises en défens mis en place au titre de la mesure MR6 ainsi que les dispositifs anti-batraciens mis en œuvre au titre de la mesure MR10.

### **2.9 – MR9 : réduire l’attractivité du milieu**

Les opérations de défrichage/débroussaillage ont lieu le plus rapidement possible après le passage de l’écologue afin de réduire l’attractivité du milieu.

Si les travaux de terrassement ne démarrent pas immédiatement après la visite de l’écologue, toute ornière ou zone de stagnation d’eau dans l’emprise chantier est systématiquement comblée afin d’éviter la création de milieux propices aux batraciens.

### **2.10 – MR10 : mise en place de dispositifs anti-batraciens**

A l’est et au sud du chantier sont mises en place des barrières anti-batraciens, constituées par un filet microperforé (laissant passer le vent) implanté sur au moins 50 cm de hauteur et 10 cm de profondeur, et maintenu par des piquets. La localisation du dispositif figure en annexe 3 du présent arrêté.

### **2.11 – MR11 : adaptation des modes opératoires de fauche et débroussaillage**

Afin de permettre à la faune de fuir la zone de danger, la technique et le matériel de débroussaillage doivent être adaptés :

- débroussaillage / abattage manuel de préférence ou à l’aide d’engins légers ;
- débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger ;
- schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piègerait les animaux ;
- évacuation immédiate des rémanents et déchets verts, afin d’éviter que les tas de branchages ne soient colonisés par la faune en proximité du chantier.

### **2.12 – MR12 : mesures pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)**

Des mesures de gestion des EVEE sont mises en œuvre sur le chantier afin de limiter leur dissémination dans le milieu naturel :

- identifier et baliser les foyers d’EVEE au sein de la zone chantier et au niveau des accès ;
- nettoyer tout matériel ou engin en contact avec les EVEE (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils, bottes, chaussures, etc.) à leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- lors des opérations de terrassement, restreindre l’utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier. Vérifier l’origine des matériaux extérieurs utilisés afin de ne pas importer des terres contaminées ;
- en cas d’intervention dans un foyer d’invasives ou à proximité, suivre les préconisations du guide de recommandations pour la gestion des EVEE sur les chantiers de travaux publics (MNHN, GRDF, FNTP et ENGIE Lab CRIGEN, 2017).

### **2.13 – MR13 : préservation de la structure végétale du site et utilisation de matériaux locaux et adaptés**

L’insertion paysagère respecte les prescriptions génériques suivantes :

- s’adapter au mieux à la topographie suivante ;
- conserver au maximum la structure végétale en place ;
- utiliser le cas échéant une palette végétale conforme aux essences naturellement présentes sur site ;
- utiliser le cas échéant des matériaux respectant le site.

### **2.14 – MR14 : aménagement, balisage et entretien du chantier et de ses abords**

Le Maître d’Ouvrage prend les dispositions nécessaires pour diminuer la visibilité des emprises travaux, des engins de chantier et du matériel stocké sur place. Les installations et accès chantier doivent rester propres et sécurisés tout le temps des travaux. Les matériaux sont amenés sur site à l’avancement, de manière à ne pas effectuer de stockage sur place en dehors des emprises de chantier.

Le chantier est signalé et balisé. Des dispositifs de sécurité (i.e. panneaux de signalisation, etc.) sont mis en place sur certaines voiries, et notamment au niveau des accès (entrée/sorties sur les voies) aux installations de chantier.

Un nettoyage régulier des voiries permettant d’accéder au chantier est mis en place pendant toute la durée du chantier. Des dispositifs de nettoyage des roues des camions sont mis en œuvre et utilisés au niveau des entrées de voiries publiques sensibles.

Les installations de chantier et la signalisation sont démantelées en fin de travaux, et le terrain est remis en état.

### **2.15 – MR15 : consignes en cas de découverte archéologique fortuite**

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite à caractère archéologique fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune de Mouxy qui la transmet au Préfet. Le chantier est par ailleurs immédiatement arrêté et le service archéologique de la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) averti.

### **2.16 – MR16 : réduction des nuisances sonores**

Les entreprises intervenant sur le chantier mettent en œuvre des matériels et engins de chantier conformes à la réglementation sur les objets bruyants fixés par les arrêtés 1 à 7 du 12 mai 1997 pris en application du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 :

- les plages de travail autorisées sont strictement respectées. Dans le cas de travaux exceptionnels à exécuter en dehors de ces plages horaires autorisées, toutes les précautions sont établies sur le site pour atténuer la gêne occasionnée aux riverains. Si de tels travaux s'avèrent nécessaires, les riverains sont prévenus par courrier ou affichages, par exemple, et les travaux se déroulent le plus rapidement, de manière à rendre la gêne la plus momentanée possible ;
- les entreprises respectent les règles d'organisation du chantier, la limitation de la vitesse sur la zone de chantier ;
- le nombre de déplacements de camions pour le transport des matériaux, les itinéraires et les conditions de leurs parcours sont optimisés au maximum.

### **2.17 – MR17 : réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Les camions et les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement : le carburant utilisé sera préférentiellement le carburant le moins polluant. De plus, le nombre de déplacements des camions pour le transport des matériaux, les itinéraires et les conditions de leurs parcours sont optimisés au maximum.

Les entreprises en charge des travaux informent leurs conducteurs sur la nécessité d'éviter toute consommation superflue de carburant (couper le contact des engins dès que possible).

### **2.18 – MR18 : limitation des émissions de poussières**

Afin de limiter les émissions de poussières dues à la circulation des véhicules et engins de chantier sur des routes non-goudronnées, des dispositifs de nettoyage des roues de camions sont mis en place, et, en cas de besoin, les bas-côtés des voies et les chaussées sont nettoyés par les entreprises en charge des travaux.

Un arrosage régulier des pistes est prescrit par temps sec afin de limiter les émissions de poussières.

### **2.19 – MR19 : gestion des stocks et du matériel**

Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des aménagements doivent être de qualité et de provenances agréées par le maître d'œuvre et satisfaire aux normes ou, à défaut, aux spécifications. Une copie de tous les bons de livraison des matériaux, matériels ou ouvrages est systématiquement remise au maître d'œuvre. Ces procédures permettent au maître d'œuvre de gérer les stocks et quantité de matériel sur le site pour éviter des surplus et excédents.

Par ailleurs, le titulaire du marché doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour stocker les fournitures qui ne peuvent être installées directement à leur emplacement définitif. Les lieux de stockage sont définis dans le cadre des documents à fournir pendant la phase de préparation du chantier.

### **2.20 – MR20 : gestion des déchets sur le chantier**

La gestion des déchets sur le chantier prévoit :

- l'interdiction des dépôts sauvages sur le chantier ou à proximité.
- à l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.
- la mise en place d'un système de tri sélectif sur le chantier pour faciliter la gestion des déchets et permettre l'optimisation des filières de traitement.
- les déchets générés pendant le chantier sont collectés au fur et à mesure et stockés dans une ou plusieurs bennes implantées sur le site, puis éliminés par une ou plusieurs filières d'élimination des déchets adaptées et agréées.

### **2.21 – MR21 : mesures spécifiques liées à la prévention / gestion du risque inondation sur le chantier**

En phase travaux, un suivi des niveaux d'eau est réalisé grâce à la mise en place d'une échelle limnimétrique localisée en amont de la zone de chantier.



En cas de crue, le chantier doit pouvoir être interrompu sans difficulté. L'entreprise titulaire du marché de travaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à une éventuelle interruption.

### **2.22 – MR22 : gestion des risques sur le chantier et sécurité du personnel**

En complément des mesures MR1 et MR20, des mesures spécifiques vis-à-vis de la gestion des risques sur le chantier sont mises en œuvre :

- liste et identification des différentes sources de risques et des incidents ou accidents possibles sur le chantier ;
- définition d'une procédure de surveillance des crues et une note de repli ;
- affichage des coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident et des services d'urgences (pompiers, SAMU, etc.) ;
- l'équipe de chantier doit comprendre une ou plusieurs personnes formées à la Santé et Sécurité au Travail (premiers soins, ...)
- identification d'un point de ralliement et mise en place de procédures d'évacuation.

Ces risques et procédures sont rappelés et consignés dans un document de type PPSPS, au même titre que les éléments apparaissant dans la mesure MR20.

### **2.23 – MR23 : mise en place d'une paroi dans l'axe du remblai pour diminuer les risques de rupture**

L'étanchéité du barrage est assurée par une paroi moulée réalisée dans l'axe du remblai. La paroi a une épaisseur de 0.4 à 0.6 m d'épaisseur et est ancrée au minimum à 1 m sous le terrain naturel après décapage et diminue très fortement le risque de dysfonctionnement par rupture.

### **2.24 – MR24 : mesures de surveillance et d'entretien en phase exploitation**

Une notice de surveillance et d'entretien de l'ouvrage est produite dans le dossier.

## **3. Mesures de compensation**

Les mesures de compensation concernant les milieux naturels et humains sont les suivantes :

### **3.1 – MC1 : replantations**

A l'issue des travaux de création du bassin de rétention, des plantations sont prévues d'abord linéairement le long du ruisseau du Combo actuel jusqu'au bassin technique, puis sous la forme d'un reboisement sur une surface plus large jusqu'au chenal d'évacuation afin de constituer à terme un massif boisé continu jusqu'à la zone humide au sud.

La surface de reboisement recouvre environ 2 000 m<sup>2</sup>. Les zones concernées par le reboisement figurent dans le plan de l'annexe 4 du présent arrêté.

Les essences prévues pour le reboisement sont des essences locales et adaptées au site, d'arbres (Frêne élevé, Chêne pédonculé, Noyer, Tilleul à grandes feuilles, Erable sycomore) et d'arbustes (Cornouiller sanguin, Noisetier, Viorne obier, Saule marsault, Fusain d'Europe, Troène).

Les arbres sont plantés selon des formes irrégulières et naturelle et avec deux strates arbustives différentes (bosquets d'arbres et d'arbustes mélangeant plusieurs essences). Des jeunes plants et boutures d'essence locales sont utilisées, et protégés de la prédation du gibier par la mise en place de protection biodégradables. La saison idéale pour la plantation de ces arbres est l'hiver, en dehors des périodes de gel.

### **3.2 – MC2 : extension de la zone humide existante**

La destruction de 200 m<sup>2</sup> de zone humide est compensée à hauteur de 200 % de la superficie impactée. Il est prévu de créer a minima 400 m<sup>2</sup> de zone humide en périphérie de la zone humide actuelle par décapage de remblais, la fonctionnalité des milieux compensés devant être identique.

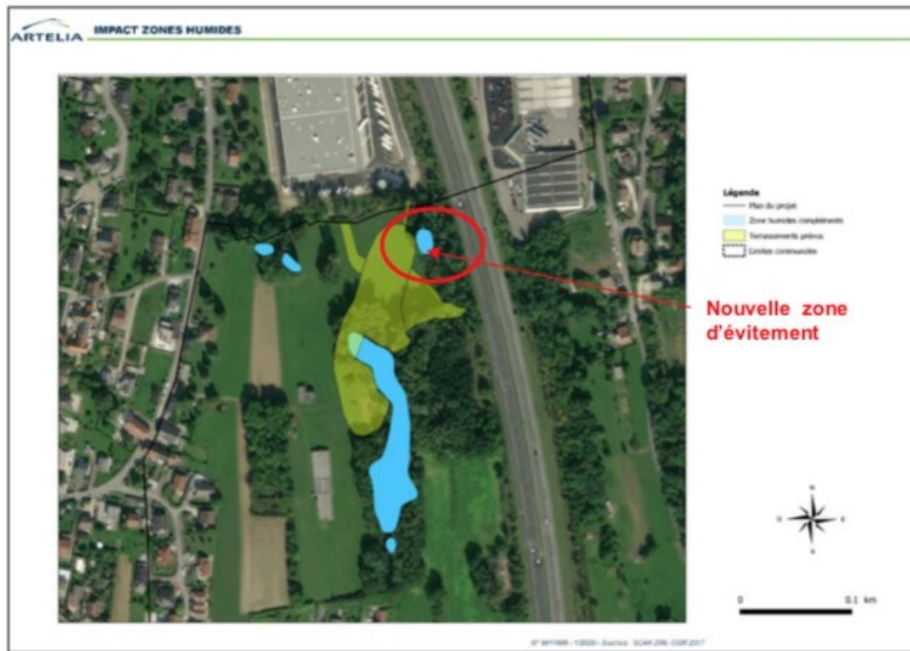
Le milieu créé est surcreusé par décapage de remblais de façon à retrouver le même niveau que la zone humide actuelle.

Le pétitionnaire s'assure du maintien dans le temps du bon fonctionnement de la zone humide par la réalisation d'une notice de gestion visant à préserver et valoriser cette zone humide, autrefois inconnue et non gérée.

### ANNEXE N° 4 :

## Cartographies concernant des mesures ERC

### Cartographie de l'évitement des zones humides



### Cartographie de l'évitement des arbres favorables aux chiroptères



### Cartographie des mesures de réduction amphibiens



### Cartographie des reboisements

